

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2006

MODERNISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (n° 3134)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 117

présenté par
M. Bénisti, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'action sociale, visée à l'alinéa précédent, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

« Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel de la législation, le champ de l'action sociale pouvant être instaurée par les différents employeurs publics au bénéfice de leurs agents n'est pas suffisamment précis.

Le présent amendement a pour objet d'apporter, dans la loi statutaire de 1983, une définition commune plus précise et plus complète de l'action sociale pour les trois fonctions publiques.